

DÉLIBÉRATION N° 2022-01-20-01 DU CONSEIL D'ACADÉMIQUE

Séance du 20 janvier 2022

Règlement des commissions d'expertise scientifique (CES) de l'université de Poitiers

Le Conseil académique

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Poitiers,
Vu l'article 23-1 du règlement intérieur de l'université de Poitiers,
Vu la proposition du nouveau règlement intérieur des CES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil académique émet un avis favorable, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à la proposition du nouveau règlement des commissions d'expertise scientifique de l'université de Poitiers, figurant en annexe.

Fait à Poitiers le 20 janvier 2022

Pour la Présidente, la Présidente du Conseil
académique restreint



Catherine Rannoux



Règlement des Commissions d'expertise scientifique

Article 1 : Champ de compétence des Commissions d'expertise scientifique

Les Commissions d'expertise scientifique constituent au sein de l'université de Poitiers des collèges d'expert(e)s propres à l'établissement consultés pour avis par le Président ou la Présidente de l'Université sur les questions mentionnées à l'article 23-1 du règlement intérieur de l'Université.

Article 2 : Création des Commissions d'expertise scientifique

Le nombre et la composition des Commissions d'expertise scientifique sont arrêtés par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'administration restreint, pour une durée de quatre ans.

Au cours de cette période et en tant que de besoin, des Commissions d'expertise scientifique supplémentaires peuvent être créées ou des modifications peuvent être apportées aux Commissions d'expertise scientifique existantes. Ces mesures sont arrêtées par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'administration restreint.

Leur liste figure en *annexe*

Article 3 : Composition d'une Commission d'expertise scientifique

Chaque commission comprend huit membres au moins et vingt-quatre membres au plus. Le nombre des membres de chaque Commission tient compte du nombre d'électeur(trice)s de la ou des disciplines concernées.

Chaque Commission est composée, en nombre égal, de représentant(e) élu(e)s de :

- 1°. Professeur(e)s des universités et, le cas échéant, de personnels assimilés (Collège A) ;
- 2°. Maîtres de conférences et, le cas échéant, de personnels assimilés (Collège B).

Les membres de chaque Commission appartiennent à la discipline ou aux disciplines concernées ; ils doivent être affectés à l'établissement ou à une Unité de Recherche de l'établissement.

Article 4 : Durée du mandat des membres des Commissions d'expertise scientifique

Le mandat des membres des Commissions est d'une durée de quatre ans. Il prend fin à la désignation de leurs successeur(e)s dans les conditions prévues par le présent règlement.

Un membre de la Commission qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le ou la candidat(e) de la liste venant immédiatement après le ou la dernier(ère) candidat(e) élu(e) ; en cas d'impossibilité, le Président ou la Présidente de l'Université procède à une nomination selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Modalités d'élection des membres d'une Commission d'expertise scientifique

L'élection des représentant(e)s des professeur(e)s des universités et personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés a lieu dans les conditions suivantes :

- 1°. Sont électeur(trice)s et éligibles, pour chaque Commission, organisée en deux collèges :
 - a. les professeur(e)s des universités et personnels assimilés affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées (Collège A) ;
 - b. les maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires et stagiaires affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées (Collège B) ;
- 2°. Conserveront la qualité d'électeur(trice) et restent éligibles les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés se trouvant :
 - i. en congé longue durée (CLD) ;
 - ii. en position de congé parental ou de présence parentale dont l'emploi n'a pas fait l'objet d'un recrutement à titre définitif ;
 - iii. en congé pour recherches ou conversion thématique (CRCT) ;
 - iv. en congé pour projet pédagogique (CPP) ;
 - v. en congé annuel ;
 - vi. en congé de maladie ;
 - vii. en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) ;
 - viii. en congé de maternité et lié aux charges parentales ;
 - ix. en congé de solidarité familiale ;
 - x. en congé de formation syndicale ou professionnelle.
- 3°. Nul(le) ne peut être électeur(trice) ou éligible en même temps dans deux collèges au sein d'une même Commission ou dans deux Commissions de l'Université ;
- 4°. Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il/elle ne figure pas sur une des listes électorales établie pour chaque Commission par collège et affichée au sein des locaux de l'Université. Toute demande d'inscription doit être effectuée auprès du Président ou de la Présidente de l'Université.
- 5°. Les élections ont lieu au scrutin de liste présentant des candidat(e)s des deux sexes de façon alternée, sans panachage, avec possibilité de liste incomplète, et répartition au plus fort reste. Une liste comprend au moins deux candidat(e)s.
- 6°. Le vote est secret. Le vote par correspondance est exclu. L'élection a lieu :
 - a. soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne ;
 - b. soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant cette modalité de scrutin.
- 7°. Les électeur(trice)s empêché(e)s personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Le/la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que la/la mandant(e). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus de deux mandats. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté et signé par le/la mandataire et est transmise au Président ou à la Présidente de l'Université, qui procède à son enregistrement.
- 8°. Un bulletin de vote, pour être valide, ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.
- 9°. Lorsque dans un collège le nombre de membres éligibles est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les éligibles sont réputés élus.
- 10°. Un arrêté électoral du président de l'université, soumis à l'avis préalable du Comité électoral consultatif de l'établissement mentionné aux articles 66 et suivant des statuts de l'université de Poitiers, fixe les règles d'organisation du scrutin dans le respect des dispositions du présent article.

- 11°. Les résultats sont proclamés par le Président ou la Présidente de l'Université dans les trois jours qui suivent le scrutin, après avis du Conseil électoral consultatif de l'établissement, comprenant pour l'occasion les représentant(e)s de chaque liste présentant des candidat(e)s au scrutin.

Article 6 : Modalité de nomination des membres d'une Commission d'expertise scientifique par le Président ou la Présidente de l'Université

Lorsque le nombre des membres éligibles est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président ou la Présidente de l'Université complète la commission d'expertise scientifique en nommant les membres restant sur proposition du ou de la ou des Directeur(trice)s des composantes de rattachement.

Le Président ou la Présidente de l'Université veille dans ses nominations à la représentativité globale des disciplines et à une répartition équilibrée entre femmes et hommes au sein de chaque Commission, en privilégiant dans ses nominations la représentation du sexe sous-représenté.

Article 7 : Présidence et Bureau de la Commission d'expertise scientifique

Chaque Commission élit en formation plénière en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un(e) Président(e) professeur(e) des universités ou personnel assimilé et d'un(e) ou trois Vice-président(e)s en respectant la parité professeur(e) – maître de conférences. Le bureau comprend deux membres lorsque la Commission est composée de moins de douze personnes. Il en comprend quatre lorsque la Commission est composée de douze personnes au moins.

Article 8 : Modalités de fonctionnement des Commissions d'expertise scientifique

La Commission est convoquée pour la première fois par le Président ou la Présidente d'Université dans un délai maximum d'un mois à compter de la proclamation des résultats. Elle est ensuite convoquée et présidée par son Président ou sa Présidente, en cas d'empêchement de ce dernier par un(e) Vice-président(e), ou par défaut par le ou la professeur(e) des universités le ou la plus âgé(e) dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des suffrages, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante. Aucune procuration n'est admise.

La Commission peut délibérer à distance par voie électronique selon les modalités prévues par l'article 22-10 du règlement intérieur, à l'exclusion des règles concernant la procuration.

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimal de huit jours et la Commission ainsi convoquée peut délibérer valablement sans que le quorum soit atteint.

Article 9 : Formation restreinte de la Commission d'expertise scientifique

L'examen des questions individuelles relève des seul(e)s représentant(e)s des enseignant(e)s et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé(e).